



**DELIBÉRATIONS N°36**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 30 MARS 2022**

**DEL 2022.03.30/36**

**Thème :**

**AFFAIRES SCOLAIRES**

**Objet :**

**Forfait communal :**

**OGEC Carlhian**

**Rippert**

**Convocation :**

**Date :** 23/03/2022

**Affichage :** 23/03/2022

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 24

**Nombre de  
suffrages**

**exprimés :** 32

Le **mercredi 30 mars 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSE, Jean-Marc CHIAPPONI, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Christian FERRUS, René MICHEL, Christophe OSTI, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

**Étaient représentés :**

Christian JULLIEN donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Émilie DESMOULINS donnant pouvoir à Stéphane SIMOND  
Élisa FAURE donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU  
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Maryse XAUSA-FRANÇOIS donnant pouvoir à Annie ASTIER-CONVERSE  
Natalia SERTOOUR donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Absents excusés :**

Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Élisa FAURE, Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE-BRAC, Renaud PONS, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Natalia SERTOOUR

**Absent :**

Solange MICHEL

**Secrétaire de séance :** Yoann LAGIER

**AR Prefecture**

005-210500237-20220330-2022\_03\_36-DE

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

**Rapporteur :** Michèle SKRIPPEN KOFF

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2131-2 ;
- VU** le Code de l'éducation et notamment l'article L. 442-5 ;
- VU** la circulaire n° 2012-025 du 15 Février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
- VU** le contrat d'association conclu le 28 novembre 2006 entre l'Etat et l'OGEC/AEP Ecole Privée Carlhian Rippert ;
- CONSIDERANT** que le code de l'éducation dispose en son article L. 442-5 que les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;
- CONSIDERANT** que la convention actuelle arrive à son terme le 31 décembre 2021 et qu'il convient d'établir une nouvelle convention triennale du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;
- CONSIDERANT** que pour l'année 2020, le cout d'un enfant scolarisé dans les écoles primaires publiques de Briançon s'élève à 1948 euros pour les maternelles et à 648 euros pour les élémentaires.
- CONSIDERANT** que le montant annuel du forfait communal est égal au coût d'un élève scolarisé dans le secteur public multiplié par le nombre d'élèves résidents de la ville de Briançon et fréquentant l'école privée Carlhian Rippert à la rentrée de septembre diminué du montant des prestations en nature ou directement prises en charges par la Ville ;
- CONSIDERANT** que ce montant sera réactualisé chaque année selon l'indice des prix à la consommation d'août (IPC- Série hors tabac-Ensemble des ménages) ;
- CONSIDERANT** que pour l'année 2022 le montant du forfait communal à verser en numéraire à l'école privée CARLHIAN RIPPERT s'élève à 45 964 € ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission Vie quotidienne, Jeunesse et Sports, réunie le 28/03/2021 ;

**AR Prefecture**

005-210500237-20220330-2022\_03\_36-DE  
Reçu le 07/04/2022  
Publié le 07/04/2022

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- De s'engager à participer aux dépenses de fonctionnement des élèves de l'école privée Carlhian Rippert domiciliés sur la commune par convention établie sur trois années ;
- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe précisant les modalités d'application du forfait communal ;
- De désigner Madame la Conseillère municipale en charge des affaires scolaires pour participer chaque année à l'assemblée générale de l'école Carlhian Rippert ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES SCOLAIRES DEL 2022.03.30/36

PUBLIÉE LE : **07 AVR. 2022**

Le Maire,  
Arnaud MURGIA



**AR Prefecture**

005-210500237-20220330-2022\_03\_36-DE  
Reçu le 07/04/2022  
Publié le 07/04/2022



**CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL  
2022-2024**

.....

**OGEC CARLHIAN-RIPPERT**

**ENTRE,**

La **Ville de Briançon**, représentée par son maire en exercice, **M. Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° 2022.03.30/36 du 30 mars 2022.

**D'UNE PART ET,**

**M. Sébastien DEY**, agissant en qualité de Directeur interdiocésain de l'Enseignement Catholique des Diocèses de AIX EN PROVENCE, DIGNE et GAP.

**M. Jean-Michel ANTHOUARD**, Président de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique / Association d'Éducation Populaire « École CARLHIAN-RIPPERT », agissant en qualité de personne morale civilement responsable de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

**M. Franck VERMET** agissant en qualité de chef d'établissement de l'École CARLHIAN- RIPPERT domicilié, 29 chemin Vieux BP 10 05101 BRIANÇON Cedex,

**D'AUTRE PART,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'éducation et notamment les articles L. 442-5 et L. 442-8 ;
- VU** le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7 ;
- VU** la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;
- VU** le contrat d'association conclu le 28 novembre 2006 entre l'État et l'AEP École Privée CARLHIAN-RIPPERT prenant effet à compter de l'année scolaire 2006-2007 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de

## AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022\_03\_36-DE

Reçu AEP École CARLHIAN-RIPPERT par la Ville de Briançon, ce financement

Publié le 07/04/2022

constituant le forfait communal.

La convention comprend deux annexes qui en précisent le contenu et les modalités d'application :

- Annexe 1 : Grille de calcul du forfait communal par élève
- Annexe 2 : Forfait communal à verser en 2022

### **Article 2 - Montant de la participation communale :**

La Ville de Briançon s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés sur son territoire.

L'assiette de calcul du forfait communal global correspond à l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Ville pour les classes maternelles et élémentaires publiques, évaluation réalisée selon le cadre posé par la circulaire du 15 février 2012 visée ci-avant, précisant la nature des dépenses concernées.

Ainsi, le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Briançon, au regard des dépenses relevées dans le dernier Compte administratif approuvé par le Conseil municipal, soit le CA 2020, qui permet de poser :

- un coût de 1 948 € pour les élèves des classes maternelles
- un coût de 648 € pour les élèves des classes élémentaires (cf. Annexe n°1)

Le montant du forfait communal à verser annuellement en numéraire par la Ville de Briançon est égal au coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'AEP École CARLHIAN-RIPPERT, diminué du montant du forfait communal en nature correspondant aux prestations directement prises en charge par la Ville de Briançon (cf. Annexe n°2)

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Ville de Briançon et votés au moment de l'examen du budget primitif afin de faire face aux engagements de la Ville à l'égard de l'AEP École CARLHIAN-RIPPERT, en application des dispositions de la présente.

En aucun cas, les avantages consentis par la ville ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

### **Article 3 - Effectifs pris en compte :**

Sont pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits à la rentrée scolaire de septembre N-1, dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la Ville de Briançon.

Dans cette optique, un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera adressé au service des affaires scolaires en octobre de chaque année. Cet état, établi par classe, précisera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves.

**AR Prefecture**

005-210500237-20220330-2022\_03\_36-DE

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

**Article 4 - Modalités de versement :**

Le versement de la participation de la Ville de Briançon aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera selon l'échéancier suivant :

▪ A signature de la présente convention et 30 janvier de chaque année suivante : versement d'un 1<sup>er</sup> acompte de 25 K€

*(vingt-cinq mille euros)*

▪ Au 30 septembre de chaque année : versement d'un 2<sup>ème</sup> acompte et solde.

Le montant du forfait communal par élève sera réactualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation d'août (*IPC - Série hors tabac - Ensemble des Ménages*).

Le montant du forfait communal en nature venant en déduction du forfait communal global sera pour l'année N recalculé sur la base de l'année N-1, seront pris en compte les éléments non prévisibles en variable d'ajustement.

Au titre de l'année 2022, le forfait communal à verser en numéraire est arrêté à la somme de 45 964 € (*quarante-cinq mille neuf cent soixante quatre euros - cf Annexe n° 2*).

**Article 5 - Participation de la Ville à l'Assemblée générale annuelle :**

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'AEP École CARLHIAN RIPPERT invitera Madame la Conseillère Municipale en charge de l'éducation à participer chaque année, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

**Article 6 - Informations**

Avant le 31 décembre de chaque, année, l'AEP École CARLHIAN-RIPPERT veillera à produire auprès du service en charge des affaires scolaires :

▪ Le compte de fonctionnement de l'AEP École CARLHIAN-RIPPERT pour l'année scolaire écoulée.

▪ Le compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR,

▪ Le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultat analytique – réf : GS-CFRA – qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

**Article 7 - Contrôle :**

La prise en charge des dépenses de fonctionnement s'effectue forfaitairement sur les bases fixées arrêtées par la présente. Le service des affaires scolaires se réserve le droit de solliciter à tout moment, les pièces et document de toute nature attestant de la juste utilisation des crédits ainsi délégués à l'AEP École CARLHIAN-RIPPERT.

**AR Prefecture**

005-210500237-20220330-2022\_03\_36-DE

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

**Article 8 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années, et s'applique ainsi à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût par élève de l'enseignement public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

**Article 9 – Résiliation et révision :**

La présente convention serait de plein droit soumise à révision si le contrat d'association conclu avec l'État donnait lieu à avenant. Elle deviendrait par ailleurs caduque si ce même contrat était dénoncé.

De la même manière, si l'établissement connaissait une fermeture/ouverture de classe, le montant du forfait communal versé en nature serait révisé afin de tenir compte de l'impact de ce mouvement, notamment sur les charges de personnel mis à disposition.

La présente convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Sur volonté d'une seule d'entre elles, la convention ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois, à compter de la manifestation d'une volonté non équivoque de procéder à la résiliation, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Briançon, le

Pour la Ville de Briançon,

Pour les Diocèses d'Aix en  
Provence, Digne et Gap,

**M. Arnaud MURGIA,**  
Maire

**M. Sébastien DEY,**  
Directeur interdiocésain

Pour l'OGEC-AEP École  
CARLHIAN-RIPPERT,

Pour l'établissement

**M. Jean-Michel  
ANTHOUARD,** Président

**M. Franck VERMET,**  
Directeur

**AR Prefecture**

005-210500237-20220330-2022\_03\_36-DE

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

# Annexe 1

Grille de calcul du forfait communal par élève

# Grille de calcul du forfait communal par élève - Commune de Briançon (compte administratif 2020)

**AR Prefecture**

005-210500237-20220330-2022  
 Reçu le 07/04/2022  
 Publié le 07/04/2022

Total hors services communs	1 788 884
Total hors services communs	1 788 884

	20 Services communs		21 Enseignement du 1er degré				22 Second Degré	23 Supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement				TOTAL	fonction administrative générale			
	20	217756	211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	214				215	251 Cantine scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire			254 Médecine scolaire	255 Autres services annexes	2600
<b>CHARGES GENERALES (1) =</b>																		
Chapitre 011	10 824	110 439	161 800	18 693	38	0	0	0	188 994	56 767	11 826	1 230	2 210	623 307				
Chapitre 65	3 728	8 041	12	42 976	9 390	0	0	0	2 248	42 500	0	0	0	65 862				
Chapitre 67	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Charges Générales Eligibles (011+65)	14 552	118 480	161 812	61 669	9 428	0	0	0	191 242	56 767	54 326	1 230	2 210	689 169				
AIDE Carifian Rippert		-72 002	-163 350															
Répartition Fonction 213 (2)		21 278	40 391	-61 669														
Sous-Total Charges	14 552	67 756	38 853	0	9 428	0	0	0	191 242	56 767	36 484	1 230	2 210	689 169				
Répartition services communs (3)	-14 552	2 440	1 399		340	0	0	0	6 889	2 046	1 314	44	80	0				
<b>Charges Générales Recalculées</b>	0	70 196	40 252	0	9 768	0	0	0	198 131	58 813	37 798	1 274	2 290	608 804				
<b>CHARGES DE PERSONNEL =</b>	203 214	660 716	314 067	0	0	0	0	0	210 282	0	0	0	0	1 388 279	1 911 700			
Réaffectation personnel technique	-40 199													-40 199	40 199			
Réaffectation périscolaire (4)		-297 322	-125 626						402 364	20 584								
Sous-Total Salaires	163 015	363 394	188 441	0	0	0	0	0	612 646	20 584	0	0	0	1 348 085	1 951 899			
Répartition services communs (5)	-163 015	49 987	25 922	0	0	0	0	0	84 274	2 832	0	0	0	0				
<b>Charges de Personnel Recalculées</b>	0	413 381	214 363	0	0	0	0	0	696 920	23 416	0	0	0	1 348 080	1 951 899			
Sous-Totaux	0	483 577	254 615	0	9 768	0	0	0	895 051	82 229	37 798	1 274	2 290	1 766 602	2 560 703			
Reprise transport activités scolaires		4 914	28 151							-33 065				0				
Reprise poste sport scolaire		13 114	24 684								-37 798			0				
Reprise poste médecine scolaire		442	832									-1 274		0				

	Fonction 211	Fonction 212	TOTAL
<b>COUT GLOBAL</b>	502 047	308 282	810 329
Nombre d'élèves des écoles du public (Chiffres IA)	297	559	856
Coût d'un élève en dépense à caractère général	236	72	129
Coût d'un élève en sport scolaire	44	44	44
Coût d'un élève en médecine scolaire	1	1	1
Coût d'un élève en charges	281	117	174
Coût d'un élève en salaires	1 223	337	644
Coût d'un élève hors administration	1 504	454	818
Quote-part administration générale/élève	230	75	125
Coût d'un élève y compris administration	1 734	529	943
Coût d'un élève hors immobilisations	1 734	529	943
Quote-part immobilisations par élève	198	69	114
Coût d'un élève y compris immobilisations	1 932	598	1 057
Coût par élève transports activités scolaires	16	50	38
Coût de fonctionnement d'un élève y.c. transports	1 948	648	1 095
Coût d'un élève du public	1 948	648	1 095

- (1) Chapitre 011 = Charges à caractère général - Chapitre 65 = Autres charges de gestion courante
- (2) Répartition au prorata du nombre d'élèves des écoles du public
- (3) Répartition au prorata des sous-totaux "Charges" (hors services communs)
- (4) Hypothèse :
 

% des salaires affectés aux services périscolaires maternelles	45%
% des salaires affectés aux services périscolaires élémentaires	40%
- (5) Répartition au prorata des sous-totaux "Salaires" (hors services communs)

**AR Prefecture**

005-210500237-20220330-2022\_03\_36-DE

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

## Annexe 2

Fiche de calcul du forfait communal à verser en 2022

**AR Prefecture**

005-210600233-20220330-2022\_03\_36-DE

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

**BRIANÇON****Forfait communal pour l'année 2022**

	<b>Ecoles maternelles</b>	<b>Ecoles primaires</b>
Nombre d'élèves scolarisés et résidant à Briançon A la rentrée scolaire de septembre 2021	43	153
Montant du forfait communal par élève	1 948	648
Montant global du forfait communal pour 2022	182 908	
Déduction du montant des prestations en nature	-136 944	
Montant du forfait communal à verser en numéraire	<b>45 964</b>	

Pour l'année 2022, le forfait communal à verser en numéraire s'élève à :  
Quarante sept mille trois cent deux euros.